

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 522-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

DEPOT D'UN CAMION GRUE
POUR LE REMPLACEMENT
D'UN TRANSFORMATEUR

RUE DES MINIMES,
RUE TOURNELOUP,
PARKING TOURNELOUP

LE 09 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :
Dépôt d'un camion grue pour le remplacement d'un transformateur,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- ENEDIS – 31, rue de la République – 71000 MACON

est autorisée à effectuer le **09 septembre 2024**,

les travaux suivants :

Dépôt d'un camion grue pour le remplacement d'un transformateur,

sur les lieux et voies ci-après :

- Rue des Minimes,
- Rue Tourneloup,
- Parking Tourneloup.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 09 septembre 2024 :

- Parking Tourneloup, la circulation sera interdite dans sa section comprise entre la rue des Minimes et la rue Tourneloup ;
- Mise en double sens de circulation des voies suivantes :
 - rue des Minimes dans sa section comprise entre la rue Tourneloup et le parking Tourneloup,
 - rue Tourneloup dans sa section comprise entre le parking Tourneloup et la rue des Minimes ;
- Parking Tourneloup, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur deux places de stationnement réservées aux véhicules électriques ou hybrides à recharge et situées à son extrémité Est.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

02 AOUT 2024



Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS